

Revue de presse du 19 au 25 mars 2010

Textes

Commercial

- (028305) Décret n° 2010-292 du 18 mars 2010 relatif aux procédures d'autorisation d'exportation, de transfert, de courtage et de transit de biens et technologies à double usage et portant transfert de compétences de la direction générale des douanes et droits indirects à la direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (J.O. du 20.03.2010, p.5633)

Environnement

- (028304) Arrêté du 26 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 31 mai 2007 fixant la liste des exploitants auxquels sont affectés des quotas d'émission de gaz à effet de serre et le montant des quotas affectés (J.O. du 20.03.2010, p.5624)
- (028322) Décret n° 2010-300 du 22 mars 2010 relatif à la préparation de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (J.O. du 23.03.2010, p.5714)

Immobilier et urbanisme

- (028326) Décret n° 2010-304 du 22 mars 2010 pris pour l'application des dispositions d'urbanisme de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (J.O. du 24.03.2010, p.5746)
- (028323) Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur (J.O. du 23.03.2010, p.5714)
- (028324) Arrêté du 22 mars 2010 portant modification de l'arrêté du 1er juillet 2009 fixant le montant des participations aux frais exposés par les organismes agréés pour le contrôle de la conformité des installations électriques intérieures aux prescriptions de sécurité imposées par les règlements en vigueur (J.O. du 23.03.2010, p.5716)

Procédure

- (028299) Décret n° 2010-283 du 18 mars 2010 modifiant le siège et le ressort des tribunaux d'instance, des juridictions de proximité et des tribunaux de grande instance (J.O. du 19.03.2010, p.5210)

Propriété intellectuelle

- (028325) Avis du contrôleur européen de la protection des données sur différentes propositions législatives instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de la Somalie, du Zimbabwe, de la Corée du Nord et de la Guinée (J.O.U.E. série C n°73 du 23.03.2010, p.1)

Public

- (028308) Directive 2010/23/UE du Conseil du 16 mars 2010 modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne l'application facultative et temporaire de l'autoliquidation aux prestations de certains services présentant un risque de fraude (J.O.U.E. série L n°72 du 20.03.2010, p.1)

- (028346) Décret n° 2010-320 du 22 mars 2010 pris pour l'application de l'article 1717 du code général des impôts relatif au paiement fractionné ou différé des droits d'enregistrement ou de la taxe de publicité foncière (J.O. du 25.03.2010, p.5842)
- (028328) Règlement (UE) n° 243/2010 de la Commission du 23 mars 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne des améliorations aux normes internationales d'information financière IFRS (J.O.U.E. série L n°77 du 24.03.2010, p.33)
- (028329) Règlement (UE) n° 244/2010 de la Commission du 23 mars 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1126/2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil, pour ce qui concerne la norme internationale d'information financière IFRS (J.O.U.E. série L n°77 du 24.03.2010, p.42)
- (028301) Décret n° 2010-287 du 16 mars 2010 portant publication du premier protocole additionnel au règlement général de l'Union postale universelle, signé à Genève le 12 août 2008 (J.O. du 19.03.2010, p.5495)
- (028300) Décret n° 2010-286 du 16 mars 2010 portant publication du règlement général de l'Union postale universelle, adopté à Bucarest le 5 octobre 2004 (J.O. du 19.03.2010, p.5485)

Social

- (028327) Décret n° 2010-307 du 22 mars 2010 relatif à la revalorisation de l'allocation aux adultes handicapés (J.O. du 24.03.2010, p.5778)

Doctrines

Assurances

- (028290) Création de l'Autorité de contrôle prudentiel, par NOTTE GERARD (J.C.P. E. 2010, n°4, p.4-5)
- (024840) De l'intérêt de combiner une souscription conjointe avec dénouement au premier décès et une clause bénéficiaire démembrée , par JACQUIN Stéphane (J.C.P. N. 2009, n°50, p.31-33)

Banque

- (028186) Les emprunts dits "toxiques" conclus par les collectivités territoriales : Etat du débat, par BREEN EMMANUEL, ALAMOWITCH STEPHAN (Revue trimestrielle de droit financier 2009, n°4, p.58-64)
- (028264) Chronique : Droit bancaire, par BONNEAU THIERRY (Banque et droit 2010, n°129, p.17-22)
- (028187) Procédures disciplinaires bancaires : de l'arrêt Dubus à la création de l'ACP, par MORDAUNT-CROOK Nicolas (Banque et droit 2010, n°129, p.8-11)

Bourse et marchés financiers

- (028246) Décret n° 2009-1409 du 17 novembre 2009 relatif à la publication des décisions individuelles de l'Autorité des marchés financiers, par DIDIER PHILIPPE (Revue des sociétés 2010, n°1, p.62)

- (028263) Directive OPCVM du 13 juillet 2009 ; UCITS IV ; Passeport société de gestion ; Information des investisseurs ; Fusion transfrontalière d'OPCVM ; OPCVM maîtres nourriciers transfrontaliers ; Commercialisation des OPCVM coordonnés ; Coopération entre régulateurs, par BUSSIERE FABRICE (Banque et droit 2010, n°129, p.36-38)

Civil

- (027400) Retour sur la vente par adjudication à la majorité des 2/3, par CUIF PIERRE-FRANCOIS (Droit et patrimoine 2010, n°188, p.20-21)
- (028040) Tous juristes !, par HOCQUARD JEAN-MICHEL (Gazette du Palais 2010, n°38-40, p.12-14)

Concurrence

- (028081) Droit de la concurrence et droit de l'insolvabilité, par KOVAR JEAN-PHILIPPE (Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°45, p.62-67)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (028185) Procédures américaines de discovery : le transfert d'information d'ordre économique ou à caractère personnel, par DUBERTRET MATTHIEU (Banque et droit 2010, n°129, p.3-7)
- (027782) Nul n'est-il censé ignorer internet ?, par SABLIERE PIERRE (Actualité juridique de droit administratif 2010, n°3, p.127-133)

Pénal

- (028229) La mise en oeuvre des obligations du dispositif de lutte contre le blanchiment, par CUTAJAR CHANTAL (J.C.P. G. 2010, n°1-2, p.62)
- (028098) Professions juridiques et prévention du blanchiment : après la transposition de la directive (CE) 2005/60 du 26 octobre 2005, par ROBERT HERVE (J.C.P. G. 2010, n°7, p.365-373)
- (028306) La garde à vue inconstitutionnelle ?, par CASSIA PAUL (Dalloz 2010, n°590-591, p.10)

Procédure

- (028041) Le développement du rabat d'arrêts de la Cour de cassation : recours contre les décisions de non-admission des pourvois , par ATIAS CHRISTIAN (Gazette du Palais 2010, n°38-40, p.15-16)
- (028307) Réforme de la procédure d'appel : entre efficience et équité, par WEILLER LAURA (Dalloz 2010, n°10, p.591-592)
- (028080) Abécédaire de la question prioritaire de constitutionnalité , par MOLFESSIS NICOLAS (Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°45, p.51-56)

Propriété intellectuelle

- (028168) La fonction sociale des droits de propriété intellectuelle, par GEIGER CHRISTOPHE (Dalloz 2010, n°9, p.510-516)

Public

- (027902) Fin de la TP et naissance de la CET : la révolution 2010 des finances locales , par JOUBERT SYLVIE (Revue Lamy Collectivités territoriales 2010, n°53, p.18-23)

- (028028) Dernières lois fiscales , par PIERRE JEAN-LUC (Droit des sociétés 2010, n°2, p.7-17)

Social

- (023922) L'auto-entrepreneur au regard du droit du travail , par HEAS FRANCK (J.C.P. S. 2009, n°50, p.11-14)
- (028296) Rupture conventionnelle du contrat de travail : quelle indemnité verser au salarié ?, par FAGES ALICE (Revue française de la comptabilité 2010, n°428, p.10)

Sociétés et autres groupements

- (028254) L'autonomie patrimoniale des filiales d'un groupe, par LUCAS FRANCOIS-XAVIER (Bulletin Joly Sociétés 2010, n°1, p.3)
- (028310) L'obligation de mixité dans les conseils d'administration et de surveillance, par MARTINEAU-BOURGNINAUD VERONIQUE (Dalloz 2010, n°10, p.599-603)

Jurisprudence

Banque

- (023973) **Exceptions opposables aux créanciers** : La responsabilité de la banque pour rupture abusive de crédit ne peut être invoquée par la caution pour être libérée de son obligation car elle ne constitue pas une exception inhérente à la dette. (Cass. Com 22.09.2009 : Revue de droit bancaire et financier 2009, n°6, p.58 - note de CERLES ALAIN)
- (027341) **Prêt bancaire se substituant à d'autres prêts moins avantageux pour le débiteur**: Un prêt ponctuel permettant de rembourser plus de capital et d'obtenir de la trésorerie n'engage pas la responsabilité de la banque. (Cass. Com 22.09.2009 : Revue des procédures collectives civiles et commerciales 2010, n°6, p.51 - note de MARTIN-SERF ARLETTE)
- (026884) **Crédit-bail ; extinction du contrat ; résiliation ; effets** : La résolution du contrat de vente entraîne nécessairement la résiliation du contrat de crédit-bail, sous réserve de clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation, comme celle mettant à la charge du locataire et du vendeur une indemnité de résiliation (1e espèce). Le locataire qui a reçu mandat du crédit-bailleur pour exercer les recours contre le vendeur ne peut pas agir en résolution de la vente après la résiliation du crédit-bail (2e espèce). (Cass. Com 06.10.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1)

Bourse et marchés financiers

- (027774) **Information périodique ; information privilégiée ; communication tardive au public** : Si l'article L. 451-1-2 du Code monétaire et financier dispose que les émetteurs publient une information financière trimestrielle dans les quarante-cinq jours qui suivent la fin des premier et troisième trimestres de leur exercice, il ne saurait résulter de ces dispositions que lorsque l'information périodique qu'elles prévoient constitue par ailleurs un élément d'une information privilégiée, celle-ci ne devrait pas être communiquée au public dès que possible, comme le prévoit l'article 223-2 du règlement général de l'AMF. En l'espèce, la société mise en cause a méconnu l'article précité en attendant le 13 novembre 2007 pour communiquer au public la baisse du chiffre d'affaires pour le troisième trimestre alors qu'elle en avait connaissance dès le 28 septembre 2007. (Autres juridictions 09.06.2009 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°6, p.488 - note de DEZEUZE ERIC)
- (027788) **Manquement d'initié ; information privilégiée ; détention ; preuve (non) ; transmission de l'information** : La Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers a mis hors de cause, le 25 juin 2009, deux personnes poursuivies pour manquement d'initié. Elle a estimé que le

faisceau d'indices récoltés au terme de la procédure de l'instruction ne permettait pas d'établir leur culpabilité. (Autres juridictions 05.06.2009 : Bulletin Joly Bourse et produits financiers 2009, n°6, p.458 - note de BOMPOINT DOMINIQUE)

Civil

- (028240) **Les droits des héritiers de l'associé décédé : la spécificité de transmission des parts à cause de mort:** Si les statuts d'un GAEC renvoient, à propos de la transmission des parts sociales par décès, aux stipulations relatives à la cession des parts, ce renvoi ne peut avoir pour effet d'obliger les ayants droit à présenter un projet de cession portant sur des parts qui, en l'absence d'agrément, ne leur ont pas été transmises. (Cass. Com 29.09.2009 : Revue des sociétés 2010, n°1, p.42 - note de SAINTOURENS BERNARD)

Commercial

- (026962) **Bail commercial ; extinction du bail ; résiliation ; clause de résiliation ; mise en oeuvre ; nécessité d'une mise en demeure ; champ d'application :** Seul un manquement à une obligation contractuelle justifie la notification du commandement préalable à la mise en oeuvre d'une clause résolutoire. (Cass. Civ. 14.10.2009 : Revue de droit des affaires internationales 2010, n°1, p.13)
- (028149) **Sanction de la mauvaise foi du créancier : nouvelles précisions, nouvelles interrogations:** Si la règle selon laquelle les conventions doivent être exécutées de bonne foi permet au juge de sanctionner l'usage déloyal d'une prérogative contractuelle, elle ne l'autorise pas à porter atteinte à la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties ni à s'affranchir des dispositions impératives du statut des baux commerciaux. (Cass. Civ. 09.12.2009 : Dalloz 2010, n°8, p.476 - note de BILLEMONT JEAN)

Concurrence

- (028082) **Jeux d'argent : nouvelle contestation des droits exclusifs d'exploitation:** Il ressort des conclusions de l'avocat général que les titulaires de droits exclusifs d'exploitation de jeux peuvent, dans le respect de certaines conditions, rendre leur offre attrayante en créant de nouveaux jeux et en recourant à la publicité. Il soutient également qu'un agrément autorisé ne peut être prolongé sans appel à la concurrence, à moins qu'une telle prolongation ne réponde à un intérêt essentiel au sens des articles 45 CE et 46 CE ou à une exigence impérieuse d'intérêt général au sens de la jurisprudence et qu'elle soit conforme au principe de proportionnalité. (CJCE 17.12.2009 : Revue Lamy Droit des affaires 2010, n°45, p.42 - note de ANADON CORALIE)

Garantie

- (024180) **Hypothèque ; hypothèque judiciaire ; inscription ; possibilité d'inscrire une hypothèque judiciaire sur les biens d'une société non inscrite au RCS :** Ayant retenu que la société civile immobilière (SCI) était propriétaire de l'immeuble concerné, qu'elle était débitrice du syndicat des copropriétaires qui disposait d'un titre exécutoire contre elle et que le conservateur avait pu effectuer les contrôles prévus par l'article 34 du décret 55-1350 du 14 octobre 1955, une cour d'appel en déduit exactement qu'il convient d'annuler la décision du conservateur des hypothèques qui a rejeté la demande d'inscription judiciaire au motif que la SCI n'était pas immatriculée au registre du commerce et des sociétés. (Cass. Civ. 01.07.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2009, n°12, p.998)
- (026880) **Cautionnement ; Cautionnement souscrit par une personne physique au profit d'un créancier professionnel ; notion de créancier professionnel ; mentions portées par la caution sur l'acte :** Le créancier professionnel est celui dont la créance est née dans l'exercice de sa profession ou se trouve en rapport direct avec l'une de ses activités professionnelles, même si celle-ci n'est pas principale. (Cass. Civ. 09.07.2009 : Revue de jurisprudence de droit des affaires 2010, n°1, p.73)
- (027850) **Opposabilité du droit de rétention au propriétaire de bonne foi non tenu de la dette:** Le droit de rétention est un droit réel, opposable à tous, y compris aux tiers non tenus de la dette. Le droit de rétention est opposable aux sous-acquéreurs, la bonne foi de ceux-ci et l'insolvabilité du débiteur [le

premier acquéreur] ne pouvant faire dégénérer en abus l'exercice de ce droit. (Cass. Civ. 24.09.2009 : Dalloz 2010, n°5, p.302 - note de BORGA NICOLAS)

Immobilier et urbanisme

- (027903) **Ensemble immobilier unique et permis de construire : une évolution jurisprudentielle mesurée et encadrée:** Dans un arrêt de section du 17 juillet 2009, le Conseil d'Etat apporte un tempérament au principe selon lequel un ensemble immobilier unique implique un permis unique. (Conseil d'Etat 17.07.2009 : Revue Lamy Collectivités territoriales 2010, n°53, p.44 - note de PISSALOUX JEAN-LUC)
- (027981) **La notion de reconstruction à l'identique interprétée strictement :** La cour administrative d'appel de Marseille, confirmant l'appréciation stricte de la notion de reconstruction à l'identique tirée de l'article L. 111-3 du Code de l'urbanisme, estime que le préfet peut valablement refuser un projet de construction dont l'implantation est prévue sur une parcelle différente du terrain d'assiette du bâtiment détruit par un sinistre, quelles que soient les circonstances expliquant ce changement de localisation. (Cour administrative d'appel Marseille 20.11.2009 : Environnement 2010, n°2, p.25 - note de SOUSSE MARCEL)

Nouvelles technologies et commerce électronique

- (028023) **L'obligation d'empêcher la remise en ligne des contenus illicites :** Dans une décision du 9 octobre 2009, le tribunal de grande instance de Paris durcit le ton concernant la responsabilité des hébergeurs et moteurs de recherche rendant accessibles des oeuvres sans l'autorisation de leurs auteurs et ayants droits, via l'hébergement et l'indexation. Il opère un véritable glissement de l'obligation de retrait vers une obligation de surveillance : du fameux notice & stay down, nous progressons vers le notice & take down. Une autre évolution majeure ressort de cette décision : un moteur de recherche est condamné pour contrefaçon et de surcroît, voit poindre une obligation de filtrage. (T.G.I Paris 09.12.2009 : Expertises 2010, n°344, p.64 - note de LE CARRE ANAEL)

Pénal

- (028244) **Responsabilité pénale des personnes morales : les effets d'un manquement commis par un délégataire commun au sein d'un groupement d'entreprises:** En cas d'accident du travail, les infractions en matière d'hygiène et de sécurité commises par le délégataire de pouvoirs désigné par chacune des sociétés membres d'un groupement d'entreprises engageant, en application de l'article 121-2 du code pénal, la responsabilité pénale de la seule personne morale employeur de la victime. Encourt la cassation l'arrêt qui déclare une société, membre d'un groupement d'entreprises, responsable des blessures involontaires subies par le salarié d'une autre société du fait que, mandataire du groupement auprès du maître d'ouvrage, elle a joué un rôle majeur dans ce groupement. (Cass. Crim 13.10.2009 : Revue des sociétés 2010, n°1, p.53 - note de MATSOPOULOU HARITINI)

Procédure

- (028153) **Procédure d'arbitrage : définition de l'estoppel:** Si l'arrêt du 3 février 2010 casse l'arrêt d'appel qui avait qualifié d'estoppel l'attitude procédurale d'une des parties à la convention d'arbitrage - ce, pour déclarer irrecevable le recours en annulation de la sentence arbitrale formé par cette partie -, cela n'est en rien pour condamner l'estoppel comme fondement juridique de la fin de non-recevoir. C'est tout simplement parce que les conditions de l'estoppel n'étaient, en l'occurrence, pas réunies. Si cet arrêt va encore plus loin que les précédents, c'est qu'il propose une définition générale de l'estoppel : l'estoppel sanctionne « le comportement procédural [d'une des parties lorsqu'il est] constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire [son adversaire] en erreur sur ses intentions ». (Cass. Civ. 03.02.2010 : Dalloz 2010, n°8, p.448 - note de DELPECH XAVIER)
- (028233) **La compétence des tribunaux de commerce pour juger d'une faute de gestion:** Dans le cadre d'une action en responsabilité pour faute de gestion, le juge du fond doit rechercher si les faits allégués ne se rattachent pas par un lien direct à la gestion d'une société commerciale afin de déterminer si le tribunal de commerce était compétent pour connaître d'une telle action, peu important que les

personnes visées n'aient pas la qualité de commerçant ni celle de dirigeant de droit de la société concernée. (Cass. Com 27.10.2009 : Revue des sociétés 2010, n°1, p.30 - note de SAINTOURENS BERNARD)

Procédures collectives

- (027990) **Encore le principe de proportionnalité ! Mais cette fois appliqué à l'action en responsabilité pour insuffisance d'actif** : Si le montant de la condamnation en comblement de l'insuffisance d'actif relève de l'appréciation souveraine des juges du fond dès lors qu'il n'excède pas l'insuffisance d'actif, il importe au vu du principe de proportionnalité, lorsque plusieurs fautes de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif sont retenues, que chacune d'entre elles soit légalement justifiée. (Cass. Com 15.12.2009 : J.C.P. G. 2010, n°6, p.285 - note de ROUSSEL GALLE PHILIPPE, DELMOTTE PHILIPPE)
- (028245) **Effets sur les associés de l'ouverture de la liquidation judiciaire d'une SNC suite à la résolution du plan de continuation après le 1er janvier 2006**: La liquidation judiciaire concomitante à la résolution du plan de redressement décidée, après constatation de la cessation des paiements du débiteur au cours de ce plan, en application des dispositions de l'article L. 626-27, I, alinéa 2, du code de commerce dans sa rédaction issue de la loi du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises qui sont applicables aux procédures de redressement judiciaire en cours au 1er janvier 2006, est régie par les dispositions de cette loi. Il en résulte qu'une cour d'appel ayant prononcé une telle liquidation judiciaire a exactement écarté l'application de l'article L. 624-1 du code de commerce dans sa rédaction antérieure à cette loi et retenu que la liquidation judiciaire de la société ne produisait pas ses effets à l'égard de ses associés, fussent-ils indéfiniment et solidairement responsables du passif social. (Cass. Com 16.06.2009 : Revue des sociétés 2010, n°1, p.58 - note de ROUSSEL GALLE PHILIPPE)

Public

- (028038) **Distributeur de billets : les banques ne passeront pas à la caisse** : Le tribunal administratif de Grenoble a récemment jugé qu'une commune ne saurait assujettir les banques à une redevance domaniale à raison des distributeurs de billets implantés en limite de voirie. Cette solution intéresse, plus largement, l'ensemble des commerçants riverains du domaine public et dont la clientèle y stationne. (Tribunal administratif Grenoble 15.12.2009 : J.C.P. A. 2010, n°6, p.32 - note de YOLKA PHILIPPE)
- (028017) **Contrat de forage et droit communautaire des marchés publics** : En application du droit communautaire, un contrat de forage permettant l'aménagement et la dépollution d'un site pour le compte d'une personne publique et répondant ainsi à ses besoins, avec en contrepartie le droit d'exploiter le sous-sol, est un marché public. Les critères d'appréciation des offres doivent donc être portés à la connaissance des candidats, en vertu de l'obligation de transparence des procédures. (Conseil d'Etat 03.06.2009 : J.C.P. A. 2010, n°6, p.29 - note de BIGAS XAVIER)

Social

- (028171) **Alertes, codes et chartes éthiques à l'épreuve du droit français**: Au nom d'une démarche socialement responsable et sur le fondement d'un code éthique, une entreprise peut-elle limiter la liberté d'expression de son personnel et instaurer un système électronique d'alerte susceptible, selon certains, de générer un risque de délation ? Dans un arrêt rendu le 8 décembre 2009, la Cour de cassation s'est prononcée sur le contenu de l'un de ces codes élaborés dans la mouvance de la loi américaine Sarbanes-Oxley, adoptée après les scandales Enron et Worldcom. (Cass. Soc. 08.12.2009 : Dalloz 2010, n°9, p.548 - note de DESBARATS ISABELLE)

Sociétés et autres groupements

- (028039) **Augmentation de capital constitutive d'un abus de majorité** : Constitue un abus de majorité, et est donc nulle, l'augmentation du capital d'une société civile afin de financer des travaux non urgents incombant au locataire, ainsi que des travaux d'extension non déterminés précisément (rupture d'intérêt social), alors que l'émission des parts sociales a été réalisée sans droit préférentiel de souscription ni prime d'émission, et ce malgré l'existence de réserves et de plus-values d'actif (rupture

d'égalité entre associés). (Cour d'Appel Toulouse 02.06.2009 : Droit des sociétés 2010, n°2, p.20 - note de MORTIER RENAUD)

- (028242) **Absence, en droit de l'Union européenne, d'un principe autonome d'égalité entre actionnaires:** Le droit communautaire ne contient pas de principe général de droit selon lequel les actionnaires minoritaires sont protégés par l'obligation de l'actionnaire dominant acquérant ou exerçant le contrôle d'une société d'offrir à ceux-ci de racheter leurs actions aux mêmes conditions que celles convenues lors de l'acquisition d'une participation conférant ou renforçant le contrôle de l'actionnaire dominant. (CJCE 15.10.2009 : Revue des sociétés 2010, n°1, p.45 - note de PARLEANI GILBERT)